

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-:-Démocratie-:-Paix

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

-----  
CABINET DU CHEF DE L'ETAT  
-----

Décret n° 80/I38 du 31/03/80

modifiant les articles 5 et 6 du Décret n°  
74-254 du 5 Juillet 1974 fixant le régime  
des indemnités de déplacement des agents  
de l'Etat, modifiés par le Décret n° 77-488  
du 15 Septembre 1977.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 et notamment ses  
Articles 75, 81, 82 et 102 ;

Vu la Loi n° 42-61 du 20 Juin 1961 portant statut de  
la magistrature ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut  
général des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960  
régulant les rapports du travail entre les agents contractuels et  
auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République  
Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III  
et IV ;

Vu le Décret n° 74-254 du 5 Juillet 1974 fixant le  
régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 77-488 du 15 Septembre 1977 modifiant  
les articles 5 et 6 du Décret n° 74-254 du 5 Juillet 1974.

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article 1er.- Les Articles 5 et 6 du Décret n° 74-254 du 5 Juillet  
1974 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de  
l'Etat, modifiés par le Décret n° 77-488 du 15 Septembre 1977 sont  
modifiés comme suit :

.../...



Article 5 (nouveau). Tout déplacement d'un agent en mission officielle à l'extérieur du territoire de la République doit faire l'objet d'un ordre de mission délivré par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

L'ordre de mission comportera obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom et Prénoms de l'Agent ;
- Fonctions, Grade et Indice de Grade ;
- Itinéraire retenu ;
- Date et heure de départ ;
- Durée probable de la mission et escales pouvant donner lieu à indemnités ;
- Imputation de la dépense.

Article 6 (nouveau). Le Président de la République est compétent pour envoyer des missions à l'extérieur du territoire national et les membres du Gouvernement sont compétents pour en solliciter l'envoi.

L'initiative d'un membre du Gouvernement se traduit par un dossier adressé au Président de la République (Cabinet du Chef de l'Etat) et qui comporte notamment l'indication du pays où la mission doit être effectuée et de la nature ou du contenu de la mission et un rapport justificatif de la mission.

L'appréciation de l'intérêt et de l'opportunité de la mission appartient au Président de la République, qui décide discrétionnairement et sans recours l'envoi de la mission sollicitée ou l'abstention de l'Etat.

Lorsque le Président de la République accepte le principe de l'envoi d'une mission à l'extérieur du territoire national, l'ordre de mission est établi ainsi qu'il suit, selon l'autorité qui a pris l'initiative de la mission :

1°) - Mission à l'initiative d'un Ministre

Lorsqu'un Ministre prend l'initiative d'une mission à l'extérieur, l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République, recevoir :

- le visa du Chef du Département compétent de la Présidence de la République ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le visa du Secrétaire Général à la Présidence de la République ;

- le visa du Ministre des Finances, seulement au cas où la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'Etat, ce visa impliquant que le Ministre des Finances a préalablement reçu les avis favorables du Directeur des Finances et du Directeur du Contrôle Financier de l'Etat ;

- le visa du Ministre de l'Intérieur, qui implique que cette autorité a préalablement reçu l'avis du Directeur Général de la Sécurité d'Etat et de la Commission Centrale de Contrôle et de Vérification du Parti.

.../...

Les services consultés portent immédiatement, par écrit, à la connaissance de la Présidence de la République, le contenu des avis donnés.

2°)- Mission à l'initiative du Premier Ministre

Lorsque le Premier Ministre prend l'initiative d'une mission à l'extérieur, s'agissant d'une mission relevant de son département ministériel ou bien au cas où un membre du Gouvernement est envoyé en mission et sauf en cas d'initiative présidentielle, l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République, être revêtu des visas précisés au § 1er ci-dessus.

3°)- Mission à l'initiative du Président de la République.

Lorsque le Président de la République prend l'initiative d'une mission à l'extérieur du territoire national, l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République :

- recevoir le visa du Ministre des Finances, à la condition que la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'Etat, si le Premier Ministre est envoyé en mission ;

- recevoir les visas précisés au § 1er ci-dessus et le visa du Premier Ministre, si l'envoyé en mission est un Ministre ;

- recevoir les visas précisés au § 1er ci-dessus et le visa du Ministre dont relève le service auquel il appartient, si l'envoyé en mission est un agent de l'Etat".

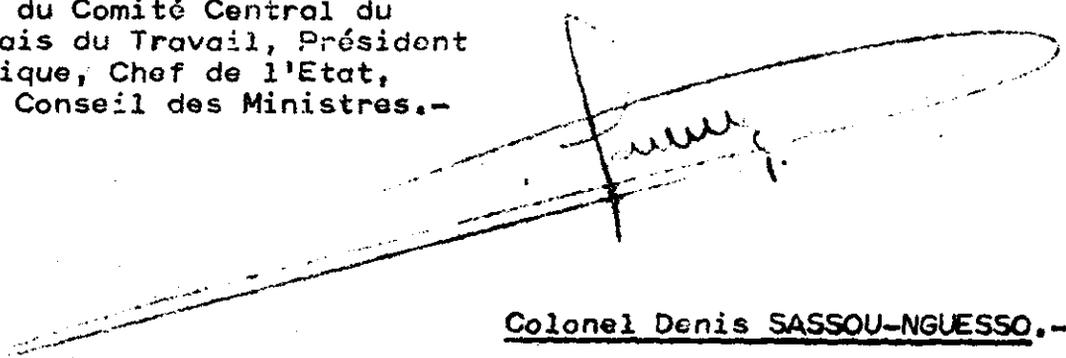
Le reste sans changement.

Article 2.- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de la signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 31 Mars 1980

Par le Conseil des Ministres,

Le Président du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres.-



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

